

# PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du 18 juillet 2022

## CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022

Le dix-huit juillet deux mille vingt-deux à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de MONTGIBAUD se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain MARSAT, Maire,

Date de convocation : 12/07/2022

**Étaient Présents** : Alain MARSAT, Jean Louis CHASSAING, PAROT Johan, Franck CHASSAIN, Xavier DORNIER, Alain MAZE, Hervé LESPINASSE, Jean François GRENIER, Pascale MACHADO, Emilie CHANTECLAIRE

**Était excusé ayant donné pouvoir** : Mireille DUGAST à Alain MARSAT

**Secrétaire de séance** : Pascale MACHADO

### **ORDRE DU JOUR :**

- 01- Demande de retrait de la commune de Concèze de la COM/COM**
- 02- Tarifs cantine scolaire 2022/2023**
- 03- Participation voyage scolaire 2022 collège de Lubersac**
- 04- Court terme Trésorerie**
- 05- Point travaux école
- 06- Point Eoliennes
- 07- Questions diverses

*Après l'appel, le Maire procède à la lecture du PV du 18/07/2022.*

- **Demande de retrait de la commune de Concèze de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour**

Vu l'avis favorable, par délibération, de la communauté de CONCEZE approuvant la demande de retrait de la commune de CONCEZE de la communauté de commune du pays de Lubersac-Pompadour,

Vu le document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel de la commune et de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour,

Considérant qu'une commune peut se retirer d'un EPCI, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole avec un consentement de l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut la délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable,

Considérant que la décision de retrait est prise par le préfet,

Considérant que les motivations de retrait de la commune de Concèze - l'ancrage de Concèze dans le canton de l'Yssandonnais, le RPI commun entre les communes de Juillac, Chabignac, Saint-Bonnet- la Rivière et Rosiers de Juillac, le SIVU, la volonté de s'orienter vers le bassin de Brive- nous paraissent injustifiées et insuffisantes,

Considérant que l'étude n'a pas été réalisée par un cabinet indépendant et neutre,

Considérant que le conseil municipal de Concèze n'a pas délibéré sur la dernière version d'étude d'impact,

Considérant que l'étude n'est pas assez approfondie tel que le prévoit le décret 2020-1375 du 12 novembre 2020,

Considérant la perte de recettes fiscales pour la communauté de communes,

Considérant les **incertitudes** majeures sur les conséquences financières liées aux dotations et aux fonds de péréquation, pour la communauté de communes et ses communes adhérentes,

Considérant l'absence d'accord sur la répartition de l'actif et du passif entre la communauté de communes et la commune de Concèze,

Considérant que seules les communes restantes auraient la charge de rembourser les emprunts contractés par l'ensemble des communes,

Considérant que le départ d'une commune de la communauté de communes met en jeu la pérennité de celle-ci en incitant d'autres communes à engager des démarches similaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

## DECIDE :

**DE REFUSER** la demande de retrait de la commune de Concèze de la communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour, en application de l'article L 5211- 19 du code général des collectivités tinctoriales.

**DE NOTIFIER** la présente délibération au Président de la Communauté de communes du pays de Lubersac-Pompadour ;

- **repas cantine scolaire 2022-2023**

Le Maire expose au conseil municipal que lui seul est compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (art. R 531-52 du code de l'éducation).

Les tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents, décide d'augmenter le prix du repas de la cantine par rapport à l'année précédente (2.60 €/enfant et 5.50 €/adultes) soit :

- **2,80 €** pour les enfants
- **5,70 €** pour les adultes

Pour l'année scolaire **2022-2023**.

- **Aide financière individuelle pour les élèves domiciliés à Montgibaud dans le cadre d'un voyage au Futuroscope réalisé du 09 au 10 juin 2020.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du courrier du 06/05/2022 du Collège de Lubersac concernant une demande d'aide financière individuelle pour les élèves domiciliés à MONTGIBAUD dans le cadre d'un voyage réalisé au Futuroscope du 09 au 10 juin 2022.

Après délibération le Conseil Municipal de Montgibaud à l'unanimité de ces membres décide d'accorder **une aide individuelle de 60 €** pour les enfants suivants domiciliés à Montgibaud soit :

- MOUTIER BAILLOU Wayat
- RIGAUD Lily

La commune de Montgibaud n'aide que les enfants du collège qui ont été scolarisés à

L'école de Montgibaud.

- **Court terme « trésorerie »**

Pour l'opération « Rénovation école-cantine 2021 » des Subventions :

- ETAT DETR :	42 000.00 €
- ETAT DSIL :	28 000.00 €
- CONSEIL DEPARTEMENTAL :	42 000.00 €

sont actuellement en attente d'encaissement ce qui doit conduire à la mise en place d'un plan de trésorerie.

Le Conseil Municipal « pour faire face au différé d'encaissement de ces subventions » décide à l'unanimité, de contracter auprès de la Caisse de Crédit Agricole un prêt court terme permettant de constituer une avance de trésorerie de 100 000.00 € émis aux conditions suivantes :

- Taux fixe 1.75 %
- Durée 1 an
- Prélèvement in fine du Capital et intérêts
- Frais de dossier de 200 €

Conformément à la circulaire du ministère de l'intérieur du 22 février 1989, cet emprunt Court Terme destiné à un besoin ponctuel et certain de disponibilités s'inscrit dans le cadre d'un plan de trésorerie et sera suivi de façon non budgétaire et enregistré au compte (519) du compte de Gestion.

Monsieur le Maire est chargé de signer le contrat et tous les documents se rapportant à cette décision.

- **Point travaux école** : à la suite de la réunion une visite sur place est prévue.
- **Points éoliens** : Le Maire informe le CM que la société VSB mandate « courant porteur » pour effectuer un sondage auprès de la population
- **Questions diverses**

A prévoir l'année prochaine d'inclure la dépense de transport scolaire pour le voyage scolaire, à condition d'avoir le devis pour le budget.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.*

Le secrétaire de séance,

9/10  


Le Maire

